

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BURR Philipp

4 route des Broues
Chardat
16500 Abzac

Référence : 2025 945 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0100286102

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant, fixant des mesures conservatoires et prononçant une amende

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement exploité par M. BURR Philipp implanté entre le lieu-dit Chardat d'Abzac et le lieu-dit La Télardière d'Oradour Fanais, sur les parcelles C 120 et 348 à Oradour-Fanais.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement et une demande d'assistance de la mairie d'Oradour-Fanais, signalement relayé par la sous-préfecture de Confolens. L'objectif de l'inspection était en outre de s'assurer que l'établissement relevait ou non de la police de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette demande porte sur les activités de dépôt et d'enfouissement de déchets réalisées sur un terrain appartenant à M. Philipp Burr, responsable d'une entreprise spécialisée dans les travaux de bâtiment.

Selon les informations transmises par la mairie, des déchets, dont des déchets dangereux, seraient déposés sur ce terrain depuis plusieurs années. Ils représenteraient des volumes importants et seraient issus pour la majeure partie des chantiers du bâtiment sur lesquels l'entreprise de M. Burr intervient, voire, pour certains, seraient directement parfois apportés par des riverains. Toujours selon les données de la mairie rencontrée lors de la visite, ces déchets se composent notamment de plaques de plâtre, de métaux divers, de tuiles, carrelages, plaques de couverture avec amiante (liée ou non), de seaux de peinture, de carcasses de véhicules (dont certains paraissant hors d'usage), de poubelles de déchets ménagers, d'encombrants de diverse nature, verre, pneus, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], batteries usagées...

Cette situation a fait l'objet d'une mise en demeure initiale de la part de la mairie en date du 26 novembre 2021, puis d'une déclaration en gendarmerie et au service de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente en septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURR Philipp
- Entre lieu-dit Chardat d'Abzac et lieu-dit La Télardière d'Oradour Fanais Parcelles C 120 et 348 16500 Oradour-Fanais
- Code AIOT : 0100286102
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain concerné, situé sur les parcelles n° C 120 et n° C 348 de la commune d'Oradour-Fanais, correspond à une carrière d'argile, exploitée en son temps par l'entreprise Bonneau et fils et abandonnée depuis de nombreuses années (exploitation 1974-1998). Le terrain recouvert de végétation présente un profil topographique encaissé (~ 6-7 m de profondeur), correspondant aux anciennes excavations de matériaux non remblayées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets inertes	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Respect de prescription, Mise en demeure, Suspension, Amende,	4 mois
2	Installation de stockage de déchets non inertes - Transit/ Entreposage de déchets divers	Code de l'environnement, articles L. 512-1, R. 511-9, L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Respect de prescription, Mise en demeure, Suspension, Amende,	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée sur le site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier du régime de l'enregistrement pour le stockage de déchets inertes, et du régime de l'autorisation pour le stockage de déchets non inertes (dont certains peuvent présenter des caractéristiques de déchets dangereux). En l'absence des autorisations préfectorales, il s'agit d'une activité illégale.

L'activité actuelle est menée sans le respect des pratiques nécessaires en matière de gestion des déchets, et avec un enfouissement et un mélange de déchets sous la terre, entraînant un risque important de pollution des sols et sous-sol et, par suite, des dommages graves et irréversibles sur l'environnement.

Par ailleurs, par cette pratique, l'exploitant fait l'économie de l'enlèvement et du traitement des déchets par des entreprises et filières adaptées, ce qui constitue une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres entreprises qui respectent la réglementation relative à la gestion des déchets.

Au regard des constats mis en lumière lors de la présente inspection, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant et fixant des mesures conservatoires et prononçant une amende administrative d'un montant de 10 000 €, est proposé d'être pris. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire.

Il est en outre attendu que l'exploitant régularise la situation en cessant son activité et en remettant en état les parcelles affectées (l'exploitant ne peut solliciter de demande d'autorisation d'exploiter considérant que les activités exercées de stockage de déchets de tout genre sont incompatibles au document d'urbanisme en vigueur).

Enfin compte tenu de l'exploitation illégale d'ICPE de stockage de déchets de toute nature, l'inspection a informé le parquet de la situation délictuelle constatée afin que des suites pénales soient également engagées, en sus du volet administratif décrit supra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée :
Article L. 512-7
I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [...]
Article R. 511-9
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. « 2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 [...]
3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement [...]

Constats :

Le site visité occupe les parcelles n° C 120 et C 348. Il est dépourvu de tout bâtiments ou hangars. Le terrain est occupé par un véhicule de l'entreprise, des tas de gravats et des déchets divers de BTP.

Les nombreux gravats et déchets de BTP, parmi lesquels des déchets inertes, sont utilisés pour partie pour combler une dépression importante (sur une surface d'environ 5 000 m² et une profondeur variable estimée à 6-7 mètres, d'après les données de Géoportail) correspondant à une ancienne carrière d'argile (exploitée jusque dans les années 90) actuellement couverte en grande partie par de la végétation. La surface occupée par les divers tas de déchets visibles non enfouis est estimée à environ 1 500 m².

Le stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce quel que soit le volume concerné.

Il apparaît ainsi que :

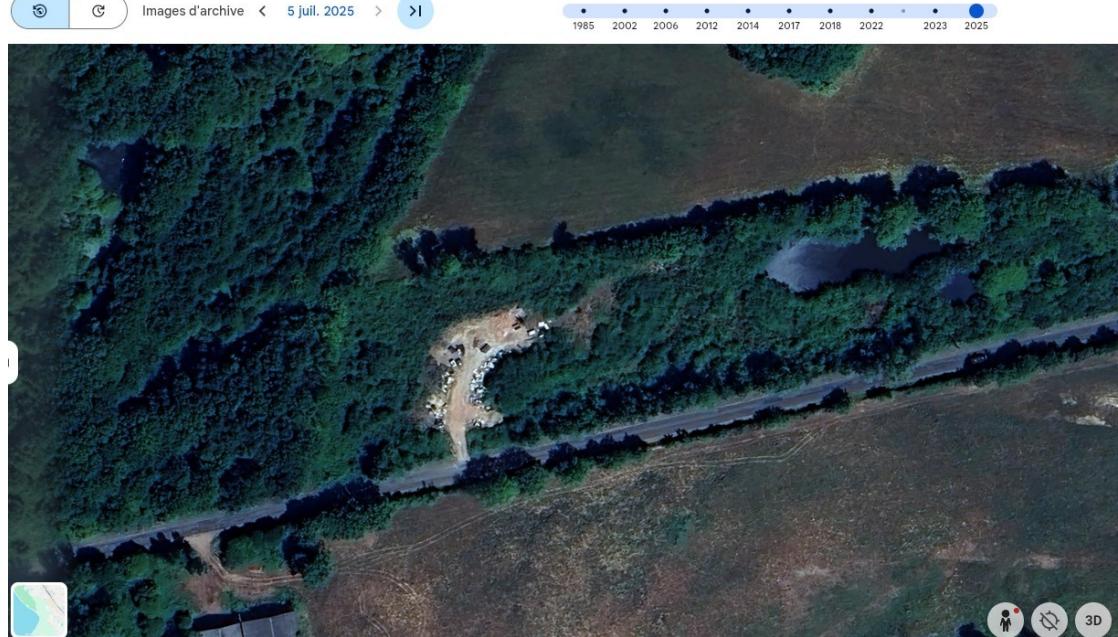
- l'activité constatée étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement (en disposant d'un arrêté préfectoral), il s'agit d'une installation illégale
- les pratiques retenues par M. Philipp Burr pour la gestion des déchets issus des chantiers sur lesquels il intervient, lui permettent l'économie de l'enlèvement et du traitement de ces déchets par des entreprises et filières adaptées. Ceci constitue une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres entreprises qui respectent la réglementation relative à la gestion des déchets.



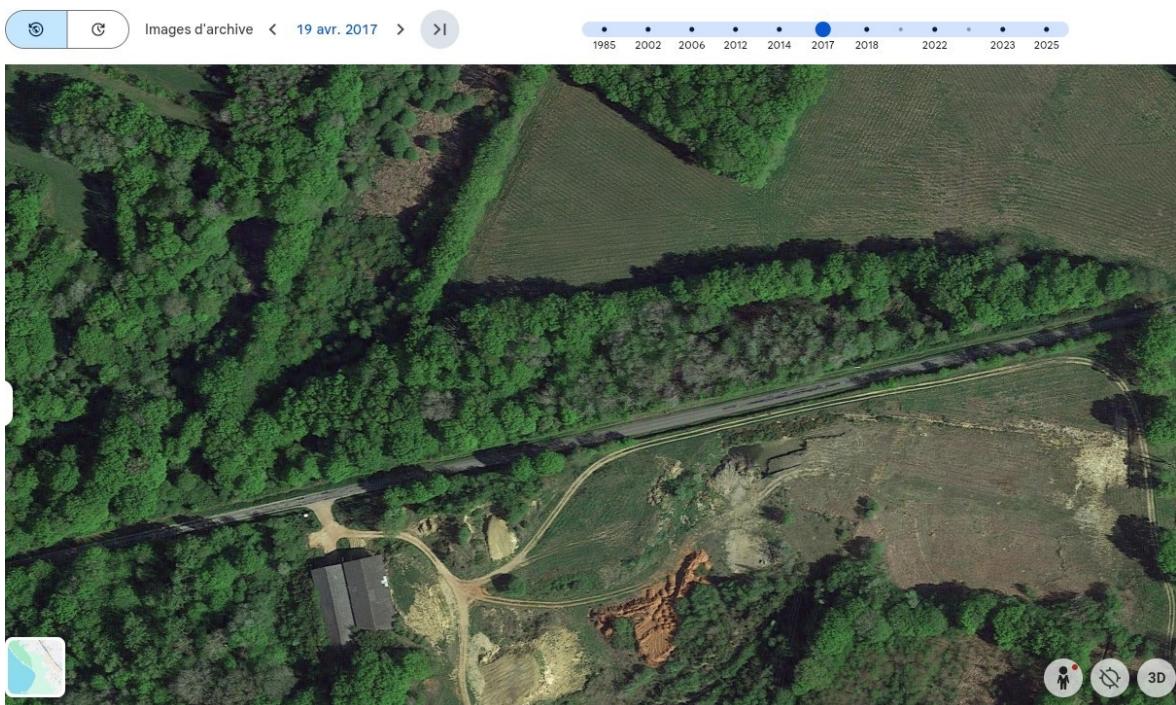
Entrée du site



Amoncellement de gravats



Vue aérienne du site 05/07/2025



Vue aérienne du site 19/04/2017



Coupe verticale retraçant le profil altimétrique (profondeur environ 6 mètres de la parcelle 120)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités étant exercées sans disposer des autorisations préfectorales requises en application du code de l'environnement (enregistrement), il est donc demandé à l'exploitant de :

- suspendre l'activité de stockage de déchets inertes et de stopper toute entrée de tels nouveaux déchets sur le site,
- récupérer les déchets enfouis et d'évacuer, après les avoir triés, les déchets inertes présents sur site auprès de filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installation de transit de produits minéraux, etc.).

Un projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires, incluant la suspension d'activité par l'arrêt d'apport de tout déchet et de matériaux, ainsi qu'une amende administrative, est proposé à monsieur le préfet pour encadrer la régularisation de la situation administrative de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende administrative

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation de stockage de déchets non inertes – Transit/Entreposage de déchets divers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-1, R. 511-9, L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2

Thèmes : Situation administrative, Risques chroniques – Gestion de déchets

Prescription contrôlée :

Article L. 512-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Article R. 511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2760-1 : Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4,
- 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 [...] 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 [...] b) Autres installations que celles mentionnées au a)

Article L. 541-1

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Article L. 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L. 541-3

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]

Article L. 541-7-2

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits [...]»

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets non inertes (ferrailles, plastiques, bois, pneumatiques...) ainsi que de déchets dangereux (par exemple, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], batteries usagées, pots de peintures...).

La présence de tels déchets relève d'activités soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-1 et 2760-2b de la nomenclature des installations, et ce quelles que soient les quantités concernées.

Or, l'exploitant ne possède pas cette autorisation environnementale délivrée par le préfet.

Il apparaît ainsi que

- l'activité constatée étant exercée sans disposer de l'autorisation environnementale requise en application du code de l'environnement (en disposant d'un arrêté préfectoral), il s'agit d'une installation illégale
- les pratiques retenues par M. Philipp Burr pour la gestion des déchets issus des chantiers sur lesquels il intervient, lui permettent l'économie de l'enlèvement et du traitement des ces déchets par des entreprises et filières adaptées. Ceci constitue une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres entreprises qui respectent la réglementation relative à la gestion des déchets.

L'inspection a par ailleurs révélé l'absence de tri des déchets présents sur le site, des déchets non inertes (ferrailles, plastiques, bois, pneumatiques...) étant présents et mélangés avec des gravats, ainsi que des déchets dangereux (DEEE, batteries usagées...) entreposés sans rétention et exposés aux eaux météoriques.

Les pratiques retenues par M. Burr pour la gestion de l'évacuation des déchets, lui permettent l'économie d'enlèvement et traitements des dits-déchets par les entreprises ad-hoc, ce qui constitue une concurrence déloyale d'autres entreprises qui respectent les conditions de gestion des déchets.



Tas de pneumatiques usagés



Déchets dangereux (pots de peintures)



Bennes de déchets en attente de déversement sur site



Bennes-caisses vides en attente de chargement



Camion-benne utilisé pour le transport de déchets

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités d'entreposage de déchets étant exercées sans disposer des autorisations requises en application du code de l'environnement, il est donc demandé à l'exploitant :

- de suspendre l'activité de stockage de déchets et de stopper toute entrée de nouveaux déchets sur site, quelle que soit leur nature,
- d'évaluer l'impact sur l'environnement de la zone de stockage de déchets située sur les parcelles C 120 et C 348 :
 - ✗ en faisant apparaître clairement sur un plan, l'étendue, en 3 dimensions, de cette zone,
 - ✗ en caractérisant la typologie/nature des déchets stockés,
 - ✗ en quantifiant les déchets selon leur nature,
 - ✗ en procédant aux opérations de tri desdits déchets et de les expédier dans des filières dûment autorisées (y compris pour ceux enfouis),
 - ✗ en réalisant des investigations environnementales en procédant à des prélèvements, au droit de la zone, dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, dans le but de

caractériser les pollutions. Il conviendra de justifier l'adéquation du protocole de prélèvement mis en œuvre (maillage, nombre de points de prélèvements, matrices concernées...),

- en analysant les pollutions provenant des déchets eux-mêmes et des substances chimiques issues des produits de décomposition des déchets eux-mêmes,
- de définir et proposer à l'inspection, à partir de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, un plan d'actions intégrant les mesures de gestion envisagées avec un échéancier associé (sans excéder 4 mois), pour le traitement des pollutions identifiées et la réhabilitation du site.

L'ensemble de ces actions doit conduire à la cessation d'activité définie à l'article R. 512-75-1 selon les dispositions prévues par l'article R. 512-39-3. La cessation d'activité sera actée par la présentation des attestations de conformité des différentes étapes conformément à l'article L. 512-6-1.

Un projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires, incluant la suspension d'activité par l'arrêt d'apport de tout déchet et de matériaux, ainsi qu'une amende administrative, est proposé à monsieur le préfet pour encadrer la régularisation de la situation administrative de l'exploitation.

En effet compte-tenu par ailleurs de l'impact potentiel de ces activités de stockage de déchets dangereux sur le site et des possibles dommages irréversibles commis par ces déchets, ou par le produit de leur décomposition, sur les sols et les sous-sols mais également sur les eaux souterraines, un projet d'arrêté d'amende administrative est proposé à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension, Amende administrative

Proposition de délais : 4 mois